



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de Vilcey-sur-Trey (54)

n°Ae : 2013-07

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 10 avril 2013 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc de stockage de liquides inflammables de Vilcey-sur-Trey (Meurthe-et-Moselle).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Guth, Steinfeldt, MM. Badré, Barthod, Boiret, Caffet, Clément, Féménias, Lafitte, Lagauterie, Malerba, Schmit.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mme Rauzy, MM. Chevassus-au-Louis, Decocq, Letourneux, Ullmann.

*
* *
*

L'Ae a été saisie pour avis par le chef de l'inspection des installations classées du contrôle général des armées, le dossier ayant été reçu complet le 17 janvier 2013.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté le ministre chargé de la santé par courrier du 18 janvier 2013.

L'Ae a consulté le préfet de Meurthe-et-Moselle au titre de ses compétences en matière d'environnement par courrier du 18 janvier 2013.

L'Ae a consulté la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Lorraine par courrier et a pris en compte sa réponse en date du 19 février 2013.

Sur le rapport de MM. François Vauglin et Marc Caffet, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

¹ Désignée ci-après par Ae.

Synthèse de l'avis

Le service national des oléoducs interalliés (SNOI), entité du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, exploite des dépôts d'hydrocarbures stratégiques construits après la seconde guerre mondiale. Celui de Vilcey-sur-Trey (Meurthe-et-Moselle) peut accueillir jusqu'à 29 170 m³ de kérosène ou de gazole. Ce site n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, sa mise en service a respecté la réglementation qui était alors applicable.

L'objet du présent dossier consiste en une demande d'autorisation d'exploiter qui déroge à la réglementation imposant la mise en double paroi des bacs, conformément à une procédure prévue par les textes. L'Ae doit donc rendre un avis sur un projet administratif, qui ne comporte aucuns travaux ou aménagements. L'exploitation du dépôt de Vilcey-sur-Trey est toutefois susceptible d'impacts sur l'environnement, en particulier sur l'air, l'eau, et les milieux naturels et humains.

Le dossier comporte une présentation administrative et technique, une étude d'impact et une étude de dangers. Ces documents de qualité ont été établis avec méthode. Leur contenu est marqué par la méthodologie usuelle des études de dangers. Pour que l'étude d'impact soit tout à fait conforme au code de l'environnement, l'Ae émet quelques recommandations, en particulier :

- d'indiquer dans l'exposé des variantes les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, du choix de déroger à la mise en double paroi des bacs, car ce choix est exposé uniquement à partir de considérations économiques,
- de mettre à jour l'état initial avec un inventaire de la faune et de la flore, et une recherche des zones humides éventuelles,
- de mieux expliquer les conséquences éventuelles du périmètre de protection de la source du Trey, utilisée pour un captage d'eau potable, sur l'organisation et l'exploitation du dépôt,
- que l'évaluation des impacts du dépôt sur la qualité de l'air montre sa compatibilité avec le plan régional de la qualité de l'air en région Lorraine et avec le plan régional santé environnement,
- enfin, de reprendre la rédaction du résumé non technique pour présenter de manière didactique et synthétique le projet et le contenu de l'étude d'impact.

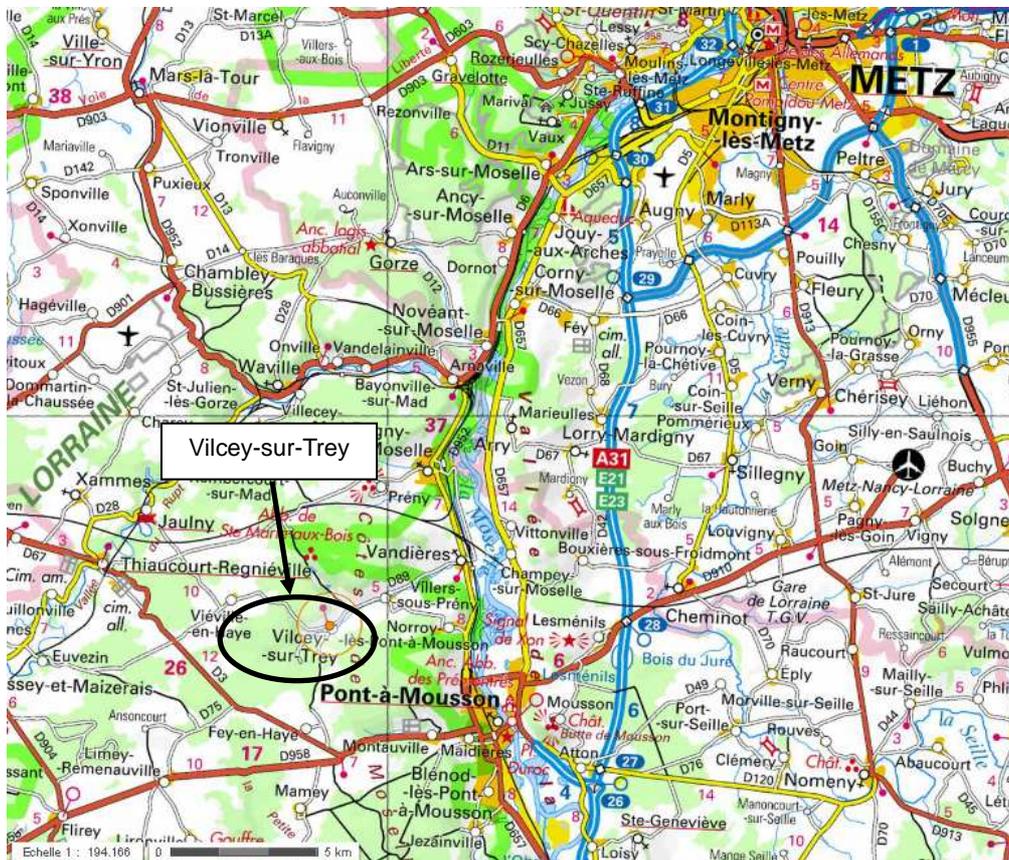
L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1 Le contexte et la présentation du projet

1.1 Le contexte

Le dépôt pétrolier de Vilcey-sur-Trey est situé en Meurthe-et-Moselle à mi-chemin entre Nancy et Metz, dans un environnement dominé par la forêt sur des terrains d'environ 16 ha. Il s'agit d'une propriété de l'État, exploitée par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Les opérations d'approvisionnement, de stockage et d'expédition des carburants sont sous-traitées à la société de transports par pipeline TRAPIL. Sept personnes sont employées sur le site.



Contexte général du projet (source : Géoportail 2013)

Ce dépôt est connecté au pipeline ODC (ou ODCF : oléoducs de défense commune en France), infrastructure maillée de douze dépôts et 2 200 km d'oléoducs. Il sert notamment au stockage stratégique de produits pétroliers de type « Jet A1 »² (catégorie B avec un point éclair³ compris entre 38°C et 55°C) ou de gazole.

Il comporte :

² Il s'agit du carburant de type kérosène le plus répandu destiné aux avions à réaction.

³ Température la plus basse à laquelle un corps combustible émet suffisamment de vapeurs pour former, avec l'air ambiant, un mélange gazeux qui s'enflamme sous l'effet d'une source d'énergie calorifique telle qu'une flamme pilote, mais pas suffisamment pour que la combustion s'entretienne d'elle-même (pour ceci, il faut atteindre le point d'inflammation).

- cinq bacs de capacité 5 780 m³, accueillant à ce jour du Jet A1 mais susceptibles d'accueillir aussi du gazole,
- un bac aérien « C » de 250 m³ servant au stockage des bouchons de raclage⁴ et des hydrocarbures collectés au niveau des soupapes et dans la cuve de purge,
- des cuves servant aux purges et aux déchets pétroliers,
- des réservoirs de petite capacité pour le fioul domestique (catégorie C avec un point éclair supérieur à 55°C) pour les besoins d'un groupe électrogène et d'une pompe incendie.

Se trouvent aussi sur le site, le dispositif d'alimentation des différents bacs (« manifold »), le système de pompe, de canalisations, et les moyens de lutte contre les incendies et les pollutions.

La capacité totale du site est de 29 170 m³, ce qui représente une masse supérieure à 10 000 tonnes de produits de catégorie B (23 323,2 t de Jet A1 ou 24 489,36 t de gazole) ; il est classé SEVESO⁵ seuil haut.

Compte-tenu de la vocation de défense du dépôt, les cinq réservoirs principaux d'hydrocarbure, conçus par l'OTAN, sont semi-enterrés. Ils sont recouverts de 80 cm de terre végétale.



Vue extérieure d'un réservoir semi-enterré

1.2 La présentation du projet

L'établissement, dont les bacs principaux ont été construits en 1959, n'est actuellement réglementé par aucun arrêté ministériel d'autorisation. Toutefois, sa mise en service a respecté la réglementation qui était alors applicable et bénéficie du régime des droits acquis⁶, selon les informations fournies par le maître d'ouvrage.

Le projet consiste à autoriser officiellement l'établissement et ainsi inscrire le site dans le cadre de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables, qui prévoit la mise en place d'un certain nombre de dispositifs de sécurité et notamment la mise en double enveloppe des réservoirs existants enterrés.

L'article 1^{er} de cet arrêté dispose cependant dans son second alinéa : « Pour les réservoirs d'une capacité supérieure à 150 mètres cubes et leurs équipements annexes, le préfet peut, à la demande de l'exploitant, arrêter des dispositions spécifiques et adaptées sous réserve que ces dispositions garantissent des résultats

⁴ Résidus recueillis lors de certaines opérations d'entretien.

⁵ Seveso : nom de la ville italienne où eut lieu en 1976 un grave accident industriel mettant en jeu de la dioxine. Ce nom qualifie la directive européenne de 1982 relative aux risques d'accidents majeurs liés à des substances dangereuses. Mise à jour le 9 décembre 1996 par la directive 96/82/CE, elle porte désormais le nom de « Seveso II ». Elle impose d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, classés en « seuil bas » et « seuil haut » en fonction des quantités et des types de produits dangereux.

⁶ Article L. 513-1 du code de l'environnement.

au moins équivalents en matière de protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »⁷

Le dossier présenté par le SNOI vise à utiliser cette possibilité. Il s'agit ainsi d'une procédure administrative de demande de poursuite de l'exploitation des installations, qui ne comporte pas de projet d'aménagement du dépôt.

Le dossier comporte une présentation des dispositions spécifiques proposées pour atteindre les objectifs de l'article L. 511-1 susmentionné. L'efficacité de ces dispositions a été examinée dans l'étude de dangers ; elles comprennent notamment :

- le revêtement du fond du bac de résine époxy de 1 à 3 mm d'épaisseur avec une remontée variant de 60 cm à 1 mètre,
- le télé-jaugeage permanent, permettant de détecter une fuite par examen des enregistrements de niveau dans les bacs,
- la surveillance des fuites avec des procédures dépendant du niveau de fuite constaté,
- un contrôle quinquennal du revêtement et de l'épaisseur des tôles,
- des alarmes sonores et visuelles de niveau très haut et anti-débordement sont mises en place de manière redondante,
- des dispositifs sur les canalisations enterrées (tuyauteries enveloppées d'une deuxième enveloppe étanche, recueil des écoulements aux points bas, vannes de sectionnement, etc.).

Le dossier ne mentionne pas si ces dispositions sont déjà en place ou à installer, mais il a été indiqué oralement au rapporteur ayant visité le site que toutes étaient d'ores et déjà opérationnelles.

Des détecteurs redondants de niveau sont en place, comprenant une mesure par radar, une mesure par un détecteur de niveau à flotteur, et un jaugeage manuel. Ils sont couplés avec des dispositifs et procédures d'alerte.

Le dossier remis à l'Ae comporte trois parties et leurs annexes : une « Présentation administrative – Présentation technique », l'étude d'impact, et l'étude de dangers.

1.3 Le programme dans lequel s'insère le projet et les autres projets connus

Le dossier souligne que l'appréciation des impacts du programme d'ensemble dans lequel s'insère le projet, telle que prévue par le code de l'environnement, est sans objet dans le cas présent. Il semble toutefois que l'ensemble des dépôts du SNOI en France ont été ou seront soumis à la même procédure de régularisation.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'indiquer s'il existe un plan d'ensemble de mise aux normes d'autres dépôts et d'en donner une description générale.

D'autre part, le projet étant limité à un acte administratif, l'étude d'impact ne décrit pas de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation au sens du code de l'environnement. Certaines des mesures de maîtrise des risques présentées dans l'étude de dangers peuvent toutefois s'y apparenter.

⁷ Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement indique : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

2 Procédures relatives au projet

Le site de Vilcey-sur-Trey constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'impact et les dangers sont mis à jour dans le dossier de demande d'autorisation⁸. S'agissant d'une installation militaire, cette autorisation est délivrée par le ministre de la défense.

Le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en vertu de l'article R. 122-2 du code de l'environnement⁹.

Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement¹⁰.

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R. 122-5 du code de l'environnement complété par l'article R. 512-8.

La demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation porte sur les rubriques 1432-1-c et d des ICPE.

L'installation fait partie des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique, dont plus de un hectare est imperméabilisé. Toutefois, l'article L. 214-7 du code de l'environnement prévoit dans ce cas que la procédure ICPE comporte les règles fixées au titre de la loi sur l'eau.

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000¹¹. Le dossier comporte toutefois une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000¹².

3 Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers complète l'étude d'impact par l'analyse des impacts sur l'environnement, et surtout sur la population à proximité du site, de situations potentielles d'incident ou d'accident ; elle comporte également les recommandations permettant d'améliorer la sécurité du site au regard de la probabilité d'apparition des accidents potentiels recensés, de la rapidité de leur développement (la cinétique des accidents) et de la gravité de leurs effets.

Cette étude de dangers revêt une importance particulière pour une installation classée Seveso seuil haut (conduisant si nécessaire à l'institution de servitudes autour du site). Les accidents redoutés pour un tel dépôt d'hydrocarbures sont l'incendie ou l'explosion des stockages, qui peuvent se traduire par des effets de souffle (surpression), de brûlures (flux thermique) ou de projection de débris en cas de rupture des installations. C'est donc naturellement autour de ces dangers que s'est centrée la présente étude, réalisée par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS).

Ce document est de qualité à double titre. D'une part, il analyse de façon exhaustive et systématique les différents scénarios d'accident envisageables, y compris les « effets dominos » (dégradation d'installations initialement non concernées par l'accident, pouvant amplifier l'ampleur de celui-ci). D'autre part il a été rédigé avec un réel souci didactique pour le lecteur désireux de se familiariser avec la méthodologie et les raisonnements propres à l'analyse des risques majeurs ; en particulier il distingue clairement chaque étape de cette analyse et justifie les conclusions retenues à chacune d'entre elles.

⁸ Conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

⁹ Le projet est un dossier administratif qui ne comporte aucune intervention sur le dépôt. Or les articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement ne soumettent à étude d'impact que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ». L'Ae souligne cependant que la jurisprudence a établi que le régime des droits acquis pouvait être perdu en cas de modification de l'installation postérieure à 1977. Il apparaît donc que la soumission du présent dossier à étude d'impact, comme pour un dépôt devant obtenir sa première autorisation d'exploiter, relève d'un choix de prudence juridique.

¹⁰ Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

¹¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend 1 753 sites.

¹² Code de l'environnement, articles L. 414-4 et R. 414.19 à 26

La démarche suivie par l'INERIS est classique et suit les grandes lignes de la méthodologie établie en s'attachant à examiner successivement :

- les enseignements tirés du retour d'expérience d'accidents survenus sur des installations comparables,
- l'inventaire des facteurs d'agression potentiels sur le site, d'origine naturelle (foudre, sismicité, phénomènes climatiques...) ou humaine (circulation de transports à proximité, installations voisines, malveillance...),
- la caractérisation des potentiels de dangers, c'est à dire la nature et la quantité des produits stockés ainsi que les procédés de gestion des stockages ; et parallèlement les mesures de réduction de ces dangers (la conception de ces stockages pour l'essentiel semi enterrés ; les instrumentations de leur suivi, en particulier de leur taux de remplissage, les procédures de surveillance, de contrôles et d'entretien...),
- l'analyse proprement dite des risques, c'est à dire l'identification de tous les scénarios envisageables d'accident résultant d'une défaillance ou d'une combinaison de causes ; identification assortie de l'évaluation, au besoin grâce à une modélisation des phénomènes, de l'intensité des impacts de chaque accident.

Cette analyse conduit à ne pas retenir, pour la poursuite de la démarche, les scénarios irréalistes compte tenu de la nature des installations ou des produits, ainsi que ceux dont les impacts, faibles, s'inscrivent dans les limites plus larges des scénarios d'accidents dits « majorants (ou ERC pour « Événements redoutés centraux »).

- l'analyse détaillée de ces ERC, dont les impacts peuvent se manifester au delà des limites de l'emprise du site. Sont ainsi évaluées la probabilité d'occurrence de chacun de ces scénarios d'accident, compte tenu de l'existence et de la fiabilité des mesures matérielles ou organisationnelles de prévention et de protection mises en place ; la gravité des ses impacts potentiels, compte tenu de l'occupation de l'espace autour du site et de sa fréquentation par la population ; et enfin sa cinétique, facteur important pour une éventuelle décision de mise à l'abri des populations.
- enfin le classement de ces ERC sur une matrice, ou grille de criticité, permettant de les hiérarchiser en fonction à la fois de leur probabilité et de leur gravité, et de déterminer ainsi si des mesures complémentaires de réduction « à la source » des dangers sont nécessaires.

Cette démarche a conduit l'INERIS à l'analyse détaillée de vingt-cinq accidents majeurs potentiels, tous caractérisés par une cinétique rapide.

Parmi ces vingt-cinq, sept présentent sur la grille de criticité une probabilité très faible, mais une gravité des effets importante. Il s'agit d'un feu de nappe d'hydrocarbures résultant d'un débordement non maîtrisé, donc non limité dans le temps, pour chacun des cinq bacs semi enterrés ; ainsi que de l'éclatement suite à incendie de l'une ou l'autre des deux cuves de fuel domestique (local des groupes électrogènes et local des pompes incendie).

Les dix-huit autres présentent des probabilités très faibles à faibles, mais des gravités moindres, classées « modérées à sérieuses ». Il s'agit de l'explosion de l'un des bacs semi enterrés ou du bac aérien (bac C), ainsi que de feux de nappes d'hydrocarbures suite à une perte d'étanchéité ou rupture des canalisations qui desservent les bacs.

L'INERIS précise en outre que le niveau de gravité retenu pour ces accidents est lié au fait que l'emprise de leurs effets létaux ou significatifs débordent de quelques dizaines de mètres les limites du site.

En conclusion, l'INERIS ne propose pas de recommandations complémentaires d'amélioration des mesures alternatives proposées par le SNOI dans son dossier de demande d'autorisation.

Sa seule recommandation, dont il est précisé au demeurant qu'elle serait sans effet sur la probabilité ou la gravité de ces accidents, porte sur l'aménagement d'une aire de rétention d'éventuelles fuites d'hydrocarbures sur les emplacements de desserte des cuves de fuel domestique dans les locaux des groupes électrogènes et des pompes à incendie.

Ces conclusions n'appellent pas de remarques de la part de l'Ae.

4 Analyse de l'étude d'impact

4.1 La présentation de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et proportionnée aux enjeux. Pour l'Ae, il est nécessaire de tenir compte de la nature purement administrative du projet pour évaluer les éléments requis dans l'étude d'impact.

Ainsi, la forme de l'étude d'impact ne comporte pas la présentation du suivi des mesures prises, mais celle-ci se trouve de fait incluse dans l'étude de dangers.

La présentation a recours à de nombreux sigles, abréviations¹³ ou termes techniques¹⁴. L'Ae recommande de les expliciter systématiquement ou de joindre un glossaire afin de faciliter leur compréhension par le public.

4.2 Analyse de l'état initial

L'état initial est établi à partir de la situation actuelle. L'ancienneté de l'exploitation du site a en effet conduit à ne pas prendre pour référence un état initial antérieur au début de cette exploitation. De plus, l'état initial a été complété par les parties permettant de l'utiliser également pour l'étude de dangers. Ces choix n'appellent pas de remarque de la part de l'Ae.

4.2.1 Les milieux naturels

Le dépôt pétrolier de Vilcey-sur-Trey est situé dans l'emprise du parc naturel régional de Lorraine.

Le site n'est pas inclus dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹⁵) ou sites Natura 2000.

L'état initial ne comporte pas d'inventaire, terrain ou bibliographique, de la faune et de la flore, ni d'identification des zones humides éventuelles. Il serait pourtant utile d'en disposer afin d'évaluer les impacts éventuels du fonctionnement du site sur ceux-ci.

L'élaboration « d'ici fin 2012 » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est mentionnée au titre de la trame verte et bleue, mais il n'en est pas donné d'élément en relation avec l'environnement immédiat du site (forêt domaniale des Venchères notamment).

L'Ae recommande de mettre à jour l'état initial avec un inventaire de la faune et de la flore, une recherche des zones humides éventuelles, et en mentionnant les nouvelles informations relatives à la trame verte et bleue ou au SRCE qui seraient disponibles au moment de l'enquête publique.

4.2.2 Les eaux

Le dépôt est situé sur un promontoire surplombant de 60 à plus de 80 mètres le ruisseau Le Trey, qui se jette dans la Moselle 5,6 km plus loin. L'objectif de qualité du Trey est le bon état écologique en 2015 et bon état chimique en 2027.

Les sols calcaires naturellement fissurés sont très perméables et présentent des circulations d'eaux souterraines complexes. Le toit de la nappe des calcaires du Bajocien a été mesuré au droit du site à une profondeur d'environ 36 mètres en octobre 2002 et 2010. Des résultats pris à d'autres périodes de l'année permettraient de compléter utilement cette information.

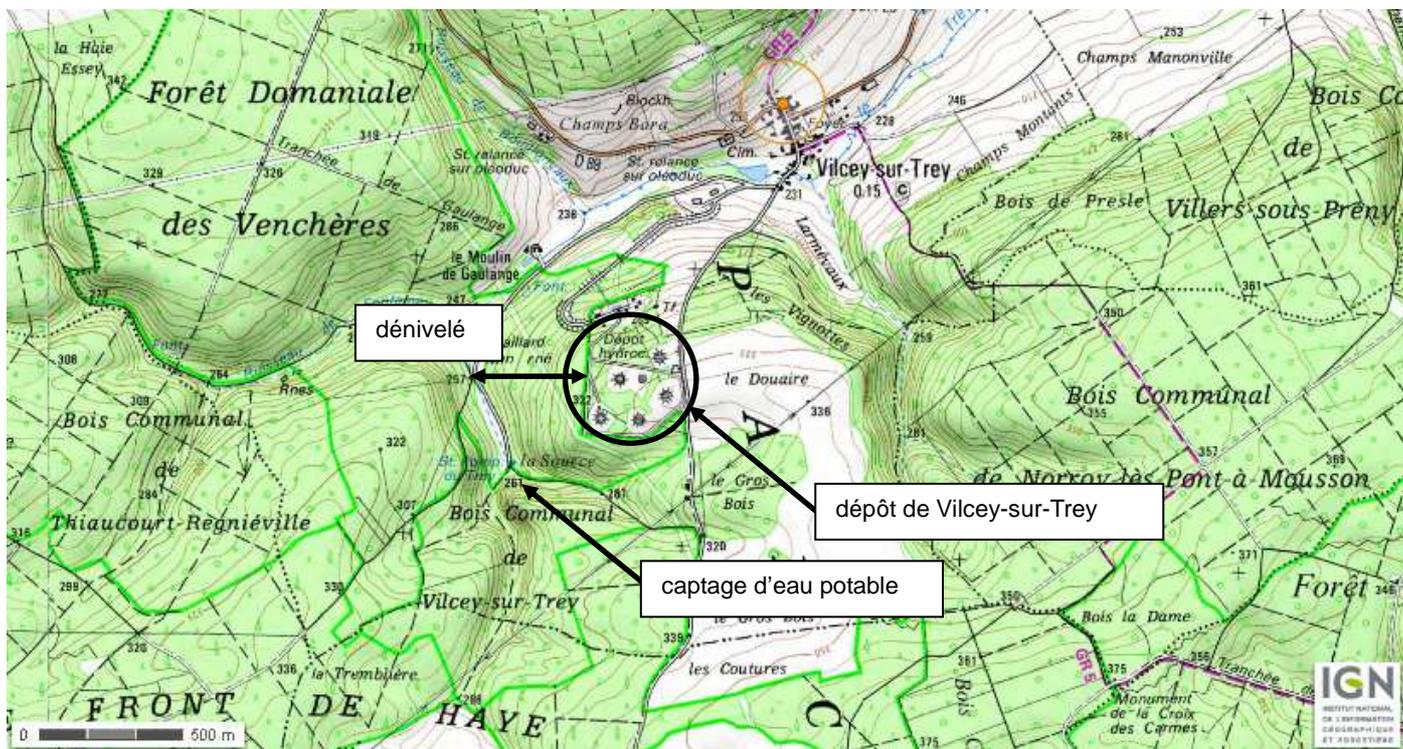
¹³ Quelques exemples : MIP, MMR, SGS, FFFP, HP, FM200, MRL, RfD...

¹⁴ Quelques exemples : pomperie boosting, bouchon de raclage, manifold

¹⁵ Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Deux piézomètres sont installés pour la surveillance de la nappe, l'un en amont hydraulique, l'autre en aval.

L'unique exutoire des eaux souterraines circulant au niveau du dépôt est une résurgence appelée la source du Trey, qui est l'objet d'un captage d'eau potable, situé à environ 250 mètres au sud ouest du dépôt – lequel est inclus dans le périmètre de protection rapproché de ce captage. Ce captage alimente 31 communes.



Localisation du dépôt, au sud ouest de Vilcey-sur-Trey (source : Géoportail 2013)

La cartographie des périmètres de protection des captages est fournie en annexe à l'étude d'impact, ainsi que l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1984 déclarant d'utilité publique le captage de la Source du Trey. Ces éléments laissent apparaître que :

- selon la cartographie, le dépôt serait inclus dans le périmètre de protection immédiat (mais la légende semble ambiguë),
- selon l'arrêté, l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures, ou de produits chimiques polluants est interdite à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (article 5 de l'arrêté préfectoral susmentionné).

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande de préciser la nature de la protection liée au captage de la source du Trey s'appliquant sur le site du dépôt, et d'explicitier l'articulation de la compatibilité du dossier présenté avec cette protection. En particulier, l'Ae recommande de préciser si l'inclusion du site dans un périmètre de protection lié à un captage en eau potable a des conséquences sur l'organisation de la vie du dépôt et sur son plan de vieillissement¹⁶.

¹⁶ Le lancement d'un plan de surveillance du vieillissement des installations a été prescrit pour certains équipements (en particulier cuves, canalisations, réacteurs sous pression, etc.) dans les sites à risques, notamment Seveso. Ce plan se traduit par des protocoles de contrôles périodiques des caractéristiques de ces équipements, d'analyse du maintien de leur niveau de sécurité, et à défaut de ce maintien par des travaux de mise à niveau, réparation ou remplacement. Ces mesures ont vocation à être introduites dans les autorisations par voie d'arrêtés complémentaires. Pour le dépôt de Vilcey, ces mesures apparaissent dans les dispositions spécifiques proposées par le SNOI pour le futur arrêté, et sont examinées par ailleurs dans l'étude de dangers pour la caractérisation de la probabilité, voire de la gravité, des accidents potentiels.

4.2.3 *Le milieu humain*

Les habitations les plus proches sont situées en contrebas du dépôt, à une distance d'environ 550 mètres du bac le plus proche. Il s'agit d'une ferme isolée, le bourg de Vilcey-sur-Trey étant situé à environ 750 mètres. La commune comprend 161 habitants.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Toutefois, il serait utile de préciser si la commune est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) « sud 54 » en cours d'élaboration et de mentionner les conséquences éventuelles de son adoption sur le site du projet.

4.2.4 *Le vent*

La rose des vents montre une orientation dominante nord / nord est, en direction du village de Vilcey-sur-Trey, et sud ouest.

4.2.5 *Les risques technologiques*

Le dépôt de Vilcey-sur-Trey n'est actuellement pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt). Selon les informations fournies oralement au rapporteur ayant visité le site, un PPRt est en cours d'élaboration parallèlement au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, notamment à partir d'informations recueillies lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Pour la bonne information du public, l'Ae recommande d'exposer l'état d'avancée de l'élaboration du PPRt.

4.3 **Analyse des variantes et raisons environnementales du choix retenu**

Au regard de la nature du dossier (un acte de régularisation administrative), aucun projet susceptible de variantes n'est présenté. Le plan de vieillissement des installations mis en place entre 1978 et 2013 est rappelé.

La justification du choix de maintenir les bacs actuels sans mise en double paroi s'appuie sur le coût d'une telle opération (1,3 M€ en moyenne par bac) pour un « bénéfice économique » évalué à 0,6 €/mois/m³. Ce montant correspond à une valeur annuelle par bac de plus de 41 500 €, soit un temps de retour sur investissement de l'ordre de 31 ans. Cette durée représente légèrement plus de la moitié de l'âge actuel du dépôt.

La seule justification de ce choix exposée dans le dossier est économique. Elle ne semble pas prendre en compte la sécurité sur le long terme ni l'environnement. Il a été indiqué oralement au rapporteur ayant visité le site que des difficultés techniques liées à la présence dans les bacs de poteaux de soutien du toit auraient aussi conduit à ce choix.

Il aurait été opportun de signaler si, malgré les contraintes posées par la conception des installations, d'autres mesures alternatives pour le respect des prescriptions de l'arrêté du 18 avril 2008 ont été envisagées par l'exploitant.

En application de l'article R. 122-5 II 5°, l'étude d'impact doit présenter « les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ».

L'Ae recommande de mentionner les raisons, notamment environnementales et relatives à la sécurité du site, justifiant le choix réalisé.

4.4 **Analyse des impacts du projet en phase travaux et mesures associées**

En raison de l'absence de travaux associés au projet, cette partie est sans objet.

4.5 Impacts du projet en phase d'exploitation et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

4.5.1 Les eaux et les sols

La compatibilité de l'activité de dépôt pétrolier avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse est évaluée. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rupt de Mad – Esch – Trey, en cours d'élaboration, est mentionné.

Le principe appliqué sur le site de Vilcey-sur-Trey découle de la politique de protection des eaux adoptée au sein de l'ODC et jointe en annexe. Les eaux domestiques, pluviales, et les eaux susceptibles d'être souillées en hydrocarbures sont l'objet de collectes et traitements séparés et spécifiques.

Pour les eaux pouvant être souillées en hydrocarbures, des dispositifs de séparation et de rétention sont mis en place. Ainsi les eaux de ruissellement issues des emplacements susceptibles d'être souillés en hydrocarbures sont collectées et dirigées vers un déshuileur-débourbeur de 7 m³, qui se déverse dans un bassin d'évaporation de 260 m³. Ce dispositif est régulièrement inspecté. Les résultats des analyses récentes sont données et montrent des résultats conformes.

En raison des mesures prises pour éviter tout risque de pollution¹⁷, il est estimé que ce risque est limité uniquement aux cas accidentels, traités dans l'étude de dangers.

Le dossier précise qu'à ce jour, aucun impact sur les sols et les sous-sols n'a été mesuré ou constaté sur le site. Après un exposé synthétique du dispositif de mesure et des résultats des analyses des sols, l'étude d'impact conclut qu'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines « est recommandée » compte tenu de la vulnérabilité des eaux souterraines proches et de la proximité du captage d'eau.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de s'engager clairement dans l'étude d'impact sur les mesures de suivi des eaux souterraines et sur leur fréquence.

4.5.2 L'air

En toiture des bacs, trois soupapes de sécurité ont été installées pour servir d'évents. Lors d'une vidange ou d'un remplissage, le volume aspiré ou rejeté est égal à celui de l'hydrocarbure manipulé. Les émanations se font directement à l'air libre.

Les concentrations de ces émanations et les masses d'hydrocarbures correspondantes ont été estimées selon deux méthodes. Les résultats qui sont retenus sont les plus élevés, afin d'avoir une hypothèse majorante. Sont ainsi retenues les valeurs de 60 g/m³ de concentration de Jet A1 en phase vapeur et 3 029 kg/an pour le tonnage moyen émis dans l'atmosphère.

Il est toutefois mentionné en page 61 de l'étude d'impact que l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation exclut par son article 2 de son champ d'application les carburants pour l'aviation tels que le Jet A1. Or la lecture de cet article¹⁸ ne permet pas de conduire à cette conclusion.

L'Ae recommande de préciser la justification de l'exonération du Jet A1 de l'application de cet article, ou à défaut d'exposer les mesures prises en application de l'arrêté du 2 février 1998.

Par ailleurs, il est indiqué que, compte tenu de l'implantation en hauteur du dépôt, l'impact de l'émission atmosphérique de 3 029 kg/an est négligeable sur la qualité de l'air ambiant. Pour justifier cette appréciation,

¹⁷ Mesures redondantes du volume stocké, dispositifs et alarmes de niveau très haut et d'anti-débordement, vannes de sectionnement, mesure du volume contenu dans les canalisations, revêtement extérieur et protection cathodique des canalisations, surveillance et essais réguliers de pression, etc.

¹⁸ « Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les prescriptions du présent arrêté qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. »

il est précisé qu'aucune remarque ou plainte de riverain n'a été émise relatives à des odeurs liées à l'établissement – ce qui n'est pas un argument suffisant.

L'Ae recommande de mieux argumenter cette partie en tenant compte de la rose des vents présentant des vents dominants sur Vilcey-sur-Trey, et de montrer la compatibilité des valeurs émises avec le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) en région Lorraine et avec le plan régional santé environnement (PRSE).

4.5.3 Volet sanitaire

Le volet sanitaire de l'étude d'impact évalue les effets potentiels de l'installation sur la santé des populations. Les vecteurs eau et atmosphère sont notamment étudiés.

Le dossier indique qu'à défaut de connaître exactement les composés organiques volatiles (COV) composant le Jet A1, on les assimile au benzène et au toluène, dont il est précisé qu'il s'agit des substances les plus dangereuses reconnues pour ce type de produit.

L'évaluation porte sur les populations riveraines et conclut à l'absence d'impact sanitaire du dépôt sur les populations les plus proches, même en utilisant des hypothèses majorantes.

Toutefois, les agents travaillant sur le site ne sont pas pris en compte par cette évaluation. L'Ae souligne que l'article R. 512-6 I 6° du code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation d'une ICPE doit comporter « Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel ».

L'Ae recommande de compléter le dossier avec la notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel, qui devrait notamment traiter de l'exposition aux émanations d'hydrocarbures.

4.5.4 Effets cumulés avec d'autres projets

Afin d'évaluer d'éventuels effets cumulés avec d'autres projets connus, ceux-ci ont été recherchés par le maître d'ouvrage sur le site <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/>. L'Ae souligne que la mise à jour de ce site est particulièrement sujette à caution.

Il n'est ainsi pas fait mention du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du parc B de stockage de liquides inflammables de la région de Saint-Baussant sur le territoire de Limey-Remenauville, situé à 5 km au sud ouest du dépôt de Vilcey-sur-Trey et au sujet duquel un avis de l'autorité environnementale a été rendu¹⁹.

Afin d'identifier les effets cumulés avec les autres projets connus, l'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter cette partie par une recherche sur les sites des autorités environnementales régionales et nationales (CGDD²⁰ et Ae du CGEDD).

4.6 Autres remarques sur l'étude d'impact

Alors que le dossier indique qu'il ne porte que sur une régularisation administrative sans travaux, la partie sur le coût des dépenses liées à la protection de l'environnement mentionne deux opérations non évoquées dans le reste de l'étude d'impact : des travaux d'amélioration de l'étanchéité du bac C aérien, et la rénovation de la protection des eaux (suppression du déshuileur et remplacement par une cuve, réfection de l'étanchéité du manifold).

L'Ae recommande d'harmoniser la présentation du projet dans le dossier.

¹⁹ Avis préparé par le commissariat général au développement durable (CGDD), mis en ligne à l'adresse : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/12065-IDPP2-12-08-843_JP_Avis_AE_Saint_Baussant.pdf

²⁰ Commissariat général au développement durable

4.7 Résumé non technique

La partie principale du résumé non technique, d'une grande concision (8 pages : 4 pages de texte et 4 pages d'illustrations et cartes), comporte un tableau qui résume en trois pages les sensibilités environnementales répertoriées. Certains éléments renvoient à la partie technique, alors qu'un résumé non technique doit être autonome et autoportant.

De plus, ce résumé ne permet pas à lui seul de comprendre la raison d'être du dossier : autoriser la poursuite de l'exploitation d'un dépôt pétrolier concerné par une nouvelle réglementation.

L'Ae rappelle que le résumé non technique doit faciliter la prise de connaissance par le public de l'étude d'impact, et notamment des éléments mentionnés aux II et III de l'article R. 122-5.

Par ailleurs, ce résumé doit comporter le rappel des principales conclusions de l'étude de dangers.

L'Ae recommande de reprendre la rédaction du texte du résumé non technique et d'en adapter le contenu pour tenir compte des améliorations demandées dans le présent avis.